



Matthieu Aron

LES
GRANDES
PLAIDOIRIES
DES TÉNORS
DU BARREAU

Quand les mots
peuvent tout changer

Éditions Jacob-Duvernet

LE PROCÈS DE LA GARDE À VUE

Le 29 mars 2010, la Chambre de la presse du tribunal de grande instance de Paris juge une affaire peu banale : la fine fleur du barreau français poursuit des policiers pour « injure ». Entre autres amabilités, les OPJ, affiliés au Syndicat Synergie-officiers, avaient écrit quelques mois plus tôt dans un tract qu'ils n'avaient pas « de leçon d'intégrité à recevoir de commerciaux (les avocats) dont les compétences en matière pénale sont proportionnelles au montant des honoraires perçus ». Cette saillie policière intervient en plein débat sur la garde à vue. Alors que les robes noires réclament à corps et à cris de pouvoir enfin assister réellement leurs clients dans les commissariats, les policiers, eux, dans leur grande majorité, y sont franchement hostiles. L'Ordre des avocats de Paris, convaincu qu'il est grand temps de mettre un terme à « l'arbitraire des forces de l'ordre », transforment cette audience, censée juger un délit de diffamation, en véritable procès de la « garde à vue à la française ». Les « baveux », comme les surnomment parfois les policiers, déroulent à la barre du tribunal leurs arguments. Depuis 2001, expliquent-ils, c'est la folle escalade ; chaque année, le nombre de gardes à vues explose et de plus en plus de Français sans histoire

sont jetés dans les geoles des commissariats, parfois pour avoir seulement dit un mot de trop à un gardien de la paix. Ces « monsieur et madame tout le monde » découvrent alors avec effarement les menottes, la fouille au corps, les locaux insalubres. Ils en sortent traumatisés. Une préparatrice en pharmacie, placée en garde à vue à Versailles pour un outrage imaginaire, raconte au tribunal son passage dans une cellule de garde à vue « noire de crasse ». Rudolement, quolibets, intimidations, mise à nu, elle a, selon elle, tout subi. Les avocats font également défiler à la barre des témoins prestigieux : le madrilène Alvaro Gil Robles, ancien commissaire européen aux droits de l'homme, Vincenzo Siniscalchi, bâtonnier de Naples, Lord Goldsmith, ancien ministre de la Justice de Tony Blair, tous affirment que la France est bien « la dernière élève de l'Europe en matière de respect des droits de l'homme durant la phase de garde à vue ». Les policiers laissent passer l'orage et appellent eux aussi à la rescousse un « grand témoin » : Frédéric Pêche-chenard, le directeur de la police nationale, qui a accepté de venir en personne devant le tribunal pour prêter main forte à ses hommes. Le haut fonctionnaire admet qu'« il y a trop de gardes à vue » et que « souvent les cellules sont dans un état lamentable ». Mais il refuse que « les policiers passent aux yeux de l'opinion pour d'odieux tortionnaires ». Au terme de ces débats, Christian Charrière-Bournazel, l'ancien patron des avocats parisien se fait, dans une plaidoirie fulgurante, le porte-parole de l'ensemble de ses confrères. Il réaffirme qu'au regard du droit européen, toutes les gardes à vues en France sont illégales. « L'avocat est là, dit-il, pour que le droit règne, pour que l'ordre du droit se substitue aux désordres des forces. » Quelques mois après ce procès, le Conseil constitutionnel lui donnait raison et la réforme, tant attendue, était enfin mise sur les rails par le Gouvernement.

Le procès de la garde à vue

PLAIDOIRIE PRONONCÉE PAR CHRISTIAN CHARRIÈRE-BOURNAZEL LE 1^{ER} AVRIL 2010 LORS DU PROCÈS INTENTÉ POUR INJURES PAR L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS CONTRE LE SYNDICAT DE POLICIERS SYNERGIE-OFFICIERS ET SON REPRÉSENTANT PATRICE RIBEIRO DEVANT LA CHAMBRE DE LA PRESSE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

« Mesdames et Messieurs les président et juges,

L'objet strict de ce procès paraît simple : un outrage grossier qui veut discréditer les avocats et discrédite en même temps la défense, un outrage proféré dans une atmosphère de rage sécuritaire sur fond de surenchère politique. Mais ne nous y trompons pas, l'enjeu de cette audience va bien au-delà de ces injures prononcées contre les avocats, un soir d'ivresse syndicale, au milieu des vapeurs et des fumées. En réalité, nous vivons ici un moment unique : c'est une rencontre avec l'histoire des libertés dont la France avait écrit les premières pages même si, depuis, nos encriers semblent s'être taris ou nos esprits calcifiés. Car ce procès n'est pas seulement celui d'un syndicat réactionnaire et de son leader vaniteux et obtus. C'est proprement celui de la garde à vue à la française dont j'ai commencé à dénoncer les excès et les aberrations l'année dernière en rappelant, dans *Le bulletin du barreau de Paris*, dans des communications à la presse ou des lettres aux parlementaires, que notre pays avait le devoir de renoncer à ses pratiques policières d'un autre siècle et de se conformer au droit européen.

Nous avons assisté, toute l'année 2009, à des discours contradictoires tenus au plus haut sommet de l'État, soufflant tantôt le chaud et tantôt le froid. Permettez-moi, mesdames et messieurs les président et juges, un bref rappel des dates essentielles de l'année 2009.

Le 7 janvier, devant la Grand-Chambre de la Cour de cassation, le président de la République, M. Nicolas Sarkozy, avocat

au barreau de Paris, avait annoncé les grandes lignes de ce que devrait être la réforme de notre procédure pénale. Il déclarait vouloir substituer une culture de la preuve à une culture de l'aveu. Cette première affirmation constituait une révolution à laquelle nous ne nous attendions pas et qui ne pouvait que nous réjouir. Il ajoutait vouloir rééquilibrer les forces entre l'accusation et la défense tout en précisant qu'il ne faut pas craindre la présence de l'avocat le plus tôt possible dès le début de l'enquête puisqu'il est astreint à une déontologie exigeante.

Il ne vous a pas échappé, comme à nous-mêmes, que ce discours était d'une importance considérable puisqu'il était prononcé dans le temps même où une commission, dite Commission Léger, du nom de son président, s'était mise au travail pour proposer des pistes de réformes profondes de notre procédure pénale. Or, comme si le discours du chef de l'État n'avait aucune importance, cette commission, dans son rapport d'étape, n'autorise l'avocat à intervenir qu'à partir de la douzième heure de garde à vue. Cette intervention tardive est contraire aux principes élémentaires de la défense. Vous avez pu entendre durant les débats des témoins prestigieux qui ont accepté de venir déposer à cette barre : M. Alvaro Gil-Robles, ancien commissaire européen des droits de l'homme ; Lord Goldsmith, ancien chancelier d'Angleterre ; M. Von Mariassy, vice-bâtonnier de Munich parlant au nom de tout le barreau allemand et M. Siniscalchi, ancien bâtonnier de Naples, membre du Conseil supérieur de la magistrature italienne. Tous les quatre vous ont exposé qu'il n'y a pas d'interrogatoire par la police dans leurs pays respectifs sans que l'avocat soit présent et sans qu'ait été rappelée la faculté de garder le silence, même en matière de terrorisme ! La commission Léger s'en est souciée comme d'une guigne. Elle n'a pas plus tenu compte de l'état du droit européen émanant de la cour de Strasbourg. Ainsi, la cour dans un arrêt du 21 octobre 2009 précisait :

« L'équité d'une procédure pénale requiert d'une manière générale, aux fins de l'article 6 de la Convention, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire.

Enfin, le 20 novembre 2009 éclatait l'affaire Wassermann que l'on peut résumer ainsi : une avocate du barreau de Paris avait été convoquée par la police de Meaux. Elle s'était enquis auprès de son bâtonnier du point de savoir si elle pouvait ou non répondre à la police. J'avais alors interrogé au téléphone un fonctionnaire de police qui m'avait dit qu'il ne s'agissait pas d'un témoignage sur une affaire qu'elle traitait, mais d'une question personnelle. En toute confiance, l'avocate se rendit donc au commissariat où elle fut mise en garde à vue dans des conditions humiliantes et dégradantes qui sont le quotidien des gardés à vue : mise à nu, puis menottée, puis enfermée, sans pouvoir aller aux toilettes dès qu'elle en faisait la demande, elle fut enfin déférée devant un juge qui la mit en examen pour violation de son secret professionnel ! Il s'agissait donc d'un acte en rapport avec sa profession. Ainsi, l'on m'avait menti, comme si le parquet et la police étaient libres de faire ce qu'ils voulaient. C'est alors que le syndicat Synergie, se déchaîna : il réclama des poursuites contre le bâtonnier qui avait accusé un policier d'avoir menti. Il dénonça ce qu'il appela une campagne publicitaire des avocats. Il prétendit n'avoir aucune leçon d'intégrité à recevoir de « commerciaux dont les compétences sont proportionnelles aux honoraires qu'ils perçoivent ». Il prétendit que les avocats ne sont pas les garants des libertés et que leur remue-ménage est fait pour nuire aux victimes. Mais la presse, en précieuse « chienne de garde de la démocratie », s'intéressa de près à la question. On apprit que les gardes à vue avaient augmenté de 40 % en un an ; qu'elles avaient atteint le chiffre de plus de 800 000 dont 300 000 pour conduite en état d'alcoolémie ; que la politique du chiffre

exigée par la Chancellerie était à l'origine de cette dérive ; que nombre de policiers avaient appris à l'école qu'il faut obtenir l'aveu à tout prix et faire en sorte que le suspect atteigne ce vertige où l'âme se rend d'elle-même de sorte que la vérité, enfin, peut émerger.

Voilà brièvement exposé l'état du débat dans lequel vous êtes amenés à sanctionner les propos qui vous sont déférés. Je revendique chacun des propos que j'ai tenus. Je réaffirme ici que la garde à vue, telle qu'elle est pratiquée en France, vient tout droit des tribunaux religieux de l'Ancien Régime. Je réaffirme, malgré l'indignation feinte d'un témoin – l'excellent M. Péchenard, directeur de la Police nationale – qu'il s'agit dans les commissariats de tourmenter le corps pour asservir l'âme. Je réaffirme que cette recherche de l'aveu à tout prix est contraire à ce que peut être une garde à vue. Elle ne saurait constituer une punition policière, préférée par précaution au prétendu laxisme des juges. On ne saurait accepter cette dérive totalitaire d'un pouvoir sans contrôle. La garde à vue ne se justifie que pour quatre raisons : s'assurer de la personne d'un suspect pour le conduire immédiatement devant un juge ; éviter qu'il ne fasse pression sur des témoins ou ne supprime des preuves ; prévenir toute récidive lorsqu'elle est à craindre ; enfin le soustraire à la vindicte populaire dans les cas de crime flagrant. Vous avez entendu quelques victimes de ces gardes à vue à la française, qui avaient subi des abus de la part de policiers demeurés impunis. Défenseur des libertés, bâtonnier hier et avocat aujourd'hui, j'accuse la police (et non tous les policiers) pour ces excès et le système judiciaire pour son aveuglement. La France, comme écrasée par son héritage, n'a plus la force de le porter. Elle a le choix entre le sursaut par fierté ou le déshonneur d'une condamnation. L'état du droit européen a conduit la Turquie elle-même à modifier son Code de procédure pénale : désormais, le suspect est informé qu'il a droit au silence et ne peut être entendu que s'il est assisté.

J'ai envie de dire : « Madame le garde des Sceaux, à défaut d'imiter l'Espagne ou l'Angleterre, imitez au moins la Turquie ! » Vous savez, en effet, ce qu'il en est : en Espagne depuis trente ans ! En Allemagne depuis vingt ans ! En Italie ! En Grande-Bretagne depuis toujours car si la garde à vue peut être de vingt-huit jours en matière de terrorisme, elle est placée constamment sous l'autorité effective des juges. La France avait donné au monde les valeurs du siècle des Lumières et les droits de la personne humaine. Elle a fait inscrire, grâce à René Cassin, le mot « universel » en 1948 dans le titre de la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU. Elle lui doit encore la Déclaration européenne du 4 novembre 1950. La France a reçu sur son sol la Cour européenne des droits de l'homme en hommage à son passé. Aujourd'hui, dans un « désordre de courages », pour reprendre le mot d'André Malraux à propos de la Résistance, des juges à Paris, Bobigny, Nanterre, Nancy, Saint-Brieuc, Rennes et ailleurs annulent les gardes à vue en se fondant sur le droit européen, partie intégrante du droit interne. L'État nous a donné un premier projet de réforme de la procédure pénale qui aggrave encore la situation tout en tentant de faire croire qu'il est meilleur que le système actuel. Jugez-en : alors qu'aujourd'hui l'avocat n'est présent qu'à la soixante-douzième heure en matière de terrorisme, il ne le sera désormais qu'à la quatre-vingt-seizième heure si la réforme passe. Alors que l'avocat est présent pour une petite demi-heure à la première heure aujourd'hui, on a inventé « l'audition libre » réservée à celui qui a été emmené de force au commissariat par la police, audition de quatre heures sans avocat, éventuellement suivie immédiatement d'une garde à vue de douze heures sans avocat ! Les pouvoirs publics sont-ils aveugles ? De qui le gouvernement est-il l'otage ? Le vent de la liberté s'était levé sur le sol de France ; il a soufflé jusqu'aux extrémités de la Terre. Il revient vers nous avec force. Aspirons-le à notre tour de toutes nos forces et à pleins poumons, sinon il nous balaiera. »

Les grandes plaidoiries des ténors du barreau

JUGEMENT :

Le 19 mai 2010, le tribunal de grande instance de Paris a condamné Patrice Ribeiro, le représentant du syndicat de policiers Synergie-officiers à verser un euro de dommages et intérêts à l'Ordre des avocats et au Syndicat des avocats de France. L'Ordre a, en revanche, été débouté de son action contre le Syndicat.